CONSEIL statua au conten	nt
N° 359288	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme NICC	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS DLAS
Mme Natac Rapporteur	ha Chicot Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 7ème sous-section)
M. Bertrand Rapporteur	
	novembre 2012 3 décembre 2012 -
	Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mai et 10 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Françoise Nicolas, demeurant 17 Allée du Doyen Lamache à Rennes (35700); Mme Nicolas demande au Conseil d'Etat:
	1°) d'annuler le jugement n° 1013055/5-1 du 8 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 12 mai 2010 par laquelle le ministre des affaires étrangères a prononcé sa rupture d'établissement de Cotonou et, d'autre part, de l'arrêté du 17 mai 2010 par lequel le ministre des affaires étrangères l'a placée en congé annuel à compter du 13 mai 2010 pour une durée correspondant à ses droits à congé et l'a affectée à l'issue de ce congé, pour plus de six mois, en administration centrale;
	2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande;
	3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Natacha Chicot, Auditeur,
- les observations de Me Brouchot, avocat de Mme Nicolas,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Brouchot, avocat de Mme Nicolas ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux »;
- 2. Considérant que pour demander l'annulation du jugement attaqué, Mme Nicolas soutient qu'en jugeant, après avoir relevé que « Mme Nicolas avait été informée de l'ouverture à son égard d'une procédure de mutation d'office », que sa rupture d'établissement et sa mutation ne présentaient pas le caractère d'une sanction disciplinaire, le tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d'une contradiction de motifs ; qu'en écartant les moyens tirés du défaut de motivation des décisions attaquées, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé que sa mutation n'était pas constitutive d'une sanction disciplinaire déguisée ; que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé que sa mutation n'était pas entachée de détournement de pouvoir ;
- 3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE:

Article 1er: Le pourvoi de Mme Nicolas n'est pas admis.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme Françoise Nicolas. Copie en sera adressée pour information au ministre des affaires étrangères. Délibéré dans la séance du 8 novembre 2012 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, Président de sous-section, présidant ; M. Gilles Bardou, Conseiller d'Etat et Mme Natacha Chicot, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 décembre 2012.

Le Président:

Signé: M. Rémy Schwartz

Le rapporteur:

Signé: Mme Natacha Chicot

Le secrétaire :

Signé: Mme Laurence Léandri

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire